

## Arrêt

n° 239 734 du 18 août 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cérexhe 82  
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 19 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KOCH *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016 et vivre à Malmédy depuis 2016 avec sa compagne, Madame O. S., réfugiée d'origine tunisienne et leurs deux enfants communs, Y. S., né le 4 janvier 2018, et J. S., née le 6 juin 2019.

Le 29 octobre 2016, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, sous l'identité I. R., de nationalité algérienne.

Au cours de la même année, il a été interpellé dans le cadre de poursuites liées à une infraction à la loi sur les stupéfiants. Entendu à la prison d'Arlon le 9 janvier 2017, il a déclaré être marocain, être en Belgique depuis un an et demi, ne pas y avoir de famille et vouloir aller en Suède (questionnaire du 6 janvier 2017 qu'il a refusé de signer).

Le 20 janvier 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), sous l'identité B. S., de nationalité tunisienne, alias I. R., de nationalité marocaine.

Le 5 mars 2017, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, sous l'identité B. S., de nationalité tunisienne, alias I. R.

Il déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 19 septembre 2019.

Le même jour, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

### **Ordre de quitter le territoire**

#### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.10.2016.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol, PV n° NA.[...]/2016 de la police de Namur.  
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° LI.[...]/2017 de la police de Liège.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24.11.2016 à une peine de prison allant du 24.11.2016 jusqu'à sa libération le 20.01.2017.  
Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé cohabite avec sa compagne ([S. O.] née le 06-04-1980) et ses 2 enfants ([S.Y.] [...]2018) et [S.J.] [...]2019). Néanmoins, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre, le fait que sa compagne et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa compagne et ses enfants en Belgique. De plus, sa famille peut rendre*

visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne et ses enfants grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans son droit d'être entendu complété le 19.09.2019, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique pour la 1ère fois en Belgique en 2015 mais pour 1 seule journée. Il déclare être revenu en juillet 2016 en provenance du Maroc et être resté sur le territoire jusqu'à aujourd'hui. L'intéressé déclare être venu en Belgique dans l'objectif de se marier. Il déclare avoir rencontré sa compagne via facebook. Ils se sont mis en ménage en 2016. Il déclare également être venu en Belgique car la Belgique possède une meilleure qualité de vie, notamment en concernant les enfants, l'école, la crèche, le sport, etc... Il déclare ne pas avoir fait de demande d'asile en Belgique ni dans un autre pays européen. Il déclare que ses empreintes ont été prise en Espagne en 2011. L'intéressé déclare ne pas avoir de maladie mais être blessé à la jambe gauche occasionné par un match de football il y a 2 ans.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges et a fait usage de plusieurs alias : [S. I.], 01.01.1992 Maroc ; [B.S.], 01.05.1997 ; [I.R.], 01.01.1998 ; [I.R.], 01.01.1998 ; [I.R.], 01.01.1998

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire reçus et notifiés entre le 29/10/2016 et le 05/03/2017.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.10.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol, PV n° NA.[...]/2016 de la police de Namur.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° LI.[...]/2017 de la police de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24.11.2016 à une peine de prison allant du 24.11.2016 jusqu'à sa libération le 20.01.2017. En regard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges et a fait usage de plusieurs alias : [S. I.], 01.01.1992 Maroc ; [B.S.], 01.05.1997 ; [I.R.], 01.01.1998 ; [I.R.], 01.01.1998 ; [I.R.], 01.01.1998*

*- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire reçus et notifiés entre le 29/10/2016 et le 05/03/2017.*

*- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.10.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol, PV n° NA.[...]/2016 de la police de Namur.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures, PV n° LI.[...]/2016 de la police de Liège.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24.11.2016 à une peine de prison allant du 24.11.2016 jusqu'à sa libération le 20.01.2017.*

*Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

## Maintien

### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son*

*entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.  
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.  
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges et a fait usage de plusieurs alias : [S. I.], 01.01.1992 Maroc ; [B.S.], 01.05.1997 ; [I.R.], 01.01.1998 ; [I.R.], 01.01.1998 ; [I.R.], 01.01.1998*

*- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire reçus et notifiés entre le 29/10/2016 et le 05/03/2017.*

*- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.10.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*[...] »*

Le 24 septembre 2019, la partie requérante a sollicité du Conseil la suspension en extrême urgence de la décision précitée. Par arrêt n° 226 819 du 27 septembre 2019, cette demande a été rejetée.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62, 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit à être entendu, principe de minutie, principe de bonne administration qui imposait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative* » et de la « *violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE :

*ATTENDU QUE le requérant conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux.*

*QUE ces décisions violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.*

*QU'en effet, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions portant de lourdes conséquences juridiques.*

*QUE selon la Cour de Cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (CASS, 05.02.2000, Bull. Cass. 2000, p.285).*

QUE lorsqu'une Autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Conseil d'Etat, Arrêts 62.292 du 16.05.1997, 69.157 du 24.10.1997, 75.628 du 28.08.1998, 80.549 du 01.06.1999, 81.668 du 06.07.1999, 84.810 du 24.01.2000, 94.384 du 28.03.2001, 117.645 du 27.03.2003 ...).

QU'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement de la décision concernée.

QUE « le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du Contentieux à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui pourrait manifestement erroné » (CE, n°53.199 du 10.05.1995, RDE 1995, n°86, p.574 ; CE, n°58.074 du 08.02.1996, RDE 1996, n°87, p.72 ; CE 57.531 du 16.01.1996, RDE 1996, n°88, p.242-243).

QU'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante.

QUE le requérant conteste la motivation de la décision querellée et estime qu'il y a erreur manifeste d'appréciation.

ATTENDU QUE la partie adverse considère que le requérant n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement.

QUE la partie adverse considère qu'il constitue un danger pour l'ordre public, la défense d'infractions pénales justifie une violation de la vie privée et familiale du requérant.

ATTENDU QU'une première décision d'éloignement a été notifiée au requérant avec interdiction d'entrée en date du 29.10.2016.

QUE la décision d'éloignement a été accompagnée d'une interdiction d'entrée de trois ans.

ATTENDU QUE la décision querellée ne peut être considérée comme acte confirmatif de la première décision d'éloignement.

QU'en effet, la partie adverse ne s'est pas contentée de prendre les motifs de la première décision.

QUE la partie adverse a réexaminé la situation du requérant.

QUE les circonstances de faits ont changé, le requérant est papa de deux enfants.

QU'une demande d'autorisation est pendante auprès de l'Administration Communale de MALMEDY.

QUE la compagne du requérant est reconnue réfugiée.

QU'une demande est également pendante auprès du Commissariat Général pour la reconnaissance du statut de réfugié de ses deux enfants.

QUE les explications du requérant impliquent l'interview de tous ses liens avec ses enfants présents en BELGIQUE.

QU'il est complètement erroné de considérer de part adverse qu'un retour du requérant n'est pas disproportionné et ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

QUE le principe de bonne administration impose à l'Administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) »

Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (CE, Arrêt n°115.290 du 30.01.2003).

ET QUE :

« Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'Autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (...) » (CE, Arrêt n°190.517 du 16.02.2009).

QUE les décisions de la Loi de police confirmées par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative des obligations auxquels l'Etat belge a souscrit et au titre duquel figure la demande de protection du droit relatif aux articles 3 et 8 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers le droit dont il peut se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE l'Administration a injustement motivé sa décision d'éloignement avec maintien.

QUE la partie adverse considère qu'un éloignement du requérant n'est pas disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales.

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE.

ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH stipule que :

« 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2° Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que l'ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui ».

QUE l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ».

QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoire à la Convention » (voir notamment VELU, R.ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17).

QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrira le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, D.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France, 25.05.1996).

QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale.

*QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention (voir S.SAROLEA, « Quelle vie privée et familiale pour l'étranger ? pour l'introduction non discriminatoire de ses droits par l'article 8 de la CEDH », revue québécoise de droit international, 2000, 13.1).*

*QUE pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation du requérant et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*QU'en contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à sa vie privée et familiale.*

*QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.*

*QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.*

*QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en BELGIQUE.*

*QU'il convient de prendre en considération le 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.*

*Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.*

*QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.*

*QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration.*

*QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :*

*« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P.MARTENS).*

*QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que le requérant a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40).*

*QU'il a également été jugé que :*

*« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).*

*QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant d'avec sa famille.*

*QU'en notifiant la décision au requérant, l'Administration a clairement bouleversé sa vie privée, familiale et sociale.*

*QU'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant.*

*QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.*

*QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.*

*QUE l'Administration a agit (sic) avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée.*

*QU'en effet, le requérant s'est établi et a fait de la BELGIQUE son centre d'intérêts sociaux et affectifs.*

*QUE partant, la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et de manière déraisonnable des éléments du dossier en notant qu'elle a manqué, par ce fait, l'obligation qui lui impose au niveau administratif de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.*

*QUE comme expliqué auparavant, le requérant est le compagnon de Madame [S.O.] et papa de deux enfants mineurs.*

*QUE le requérant a expliqué sa situation à la partie adverse avant la prise de la décision.*

*QUE la vie privée et familiale du requérant est connue de part adverse.*

*QUE la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son principe sur des éléments de fait dont la pertinence est incontestable.*

*QU'en limitant son analyse, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre la vie privée et familiale et l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.*

*QUE relativement à la motivation de la partie adverse qui considère que Monsieur est un danger pour l'ordre public, il incombe aux Autorités compétentes de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale dans un souci démocratique doit primer sur le droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.*

*QUE les décisions de Loi de police confirment que l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative des obligations auxquels l'Etat belge a souscrit et au titre duquel figure la demande de protection du droit relatif aux articles 3 et 8 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers le droit dont il peut se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires.*

*QU'en considérant que le requérant est un danger pour l'ordre public la partie adverse n'a pas motivé la décision querellée sur base de l'article 8 de la CEDH.*

*QU'aucun élément du dossier ne confirme que le requérant constitue un danger pour l'ordre public.*

*QUE dans un Arrêt du 31.01.2006 (CE-503/03), la Cour de Justice de la Communauté Européenne a rappelé la Jurisprudence constante en la matière, selon laquelle :*

*« Le recours par une Autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause l'existence, en dehors du trouble social constitue toute infraction à la Loi, d'une menace réelle et*

suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société (Arrêt RUTILI (36/75 du 28.10.1975), .28 ; BOUCHEREAU (30/77 du 27.10.1977).35 ainsi que ORFANOPOULOS et OLIVERI (C-482/01 et C-493/01 du 29.04.2004).66) » précisant que, « dans le cadre d'un ressortissant d'un état tiers, le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger les droits de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

QUE la Cour a également rappelé que :

« L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

QUE contrairement à ce que semble arguer la partie défenderesse, le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE suite à la condamnation de Monsieur le 24.11.2016 par le Tribunal de LIEGE, le requérant a bénéficié d'un sursis, il n'a été maintenu qu'un mois et demi et a été libéré le 20.01.2017.

QUE d'une part, la partie adverse considère que l'ordre de quitter le territoire est motivé par l'interdiction d'entrée de trois ans notifiés au requérant le 29.10.2016.

QUE d'autre part, la partie adverse considère que le regroupement familial est un droit si le requérant répond aux critères légaux ce droit est automatiquement reconnu.

QUE le requérant considère que la séparation temporaire avec sa famille pour se mettre en ordre de séjour dans son pays d'origine constitue un préjudice grave à la vie familiale du requérant.

QUE la partie adverse considère qu'il ne s'agit que d'une séparation temporaire.

QUE la partie adverse n'a pas analysé les conséquences , ce dernier fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans qui ne commencera à courir qu'à partir du moment de son rapatriement vers le MAROC.

QUE la partie adverse n'a pas analysé l'impact de la décision sur la vie privée et familiale.

QU'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. »

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait son droit d'être entendu ni les articles 3 et 13 de la CEDH ou 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni « le principe de minutie ». Il s'ensuit que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. La décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 29.10.2016.* », la partie défenderesse précisant par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante qui se contente pour l'essentiel de considérations théoriques quant à la motivation des actes administratifs. Ces motifs constituent, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, des motifs qui suffisent, à eux seuls, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.

Même si la partie défenderesse par la suite évoque le comportement délictueux de la partie requérante, sans au demeurant que ses constats factuels ne soient contestés concrètement par la partie requérante, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en lui-même par des considérations d'ordre public, auquel cas la partie défenderesse aurait dû viser l'article 7 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante au sujet du fait qu'elle ne constituerait pas un danger pour l'ordre public est donc sans pertinence quant au bien-fondé des motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4. S'agissant du fait que la partie requérante aurait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le jour où l'acte attaqué a été pris, il convient de rappeler que dans une autre espèce, le Conseil d'Etat a jugé :

*« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier administratif que les requérants, qui s'étaient déclarés réfugiés le 14 avril 1999 et le 8 février 2000, ont fait l'objet de deux décisions de refus de séjour, avec ordres de quitter le territoire, prises le 3 mai 1999 et le 7 avril 2000; que ces ordres, dont l'exécution avait été suspendue à la suite des recours urgents introduits auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont redevenus exécutoires à la suite de la notification des deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 septembre 2000 et le 7 septembre 2000;*

*Considérant que l'introduction des demandes d'autorisation de séjour en date du 24 octobre 2000, soit à une date postérieure à celle à laquelle les ordres de quitter le territoire étaient redevenus exécutoires, n'a pas eu pour effet de suspendre à nouveau l'exécution de ces ordres; qu'il ne ressort par ailleurs aucunement du dossier administratif que la partie adverse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de ces ordres durant la procédure d'examen des demandes d'autorisation de séjour; qu'il incombait dès lors aux requérants de donner suite à ces ordres*

*nonobstant l'introduction postérieure de leurs demandes d'autorisation de séjour; »* (CE, arrêt 119.719 du 22 mai 2003).

Il ressort de l'exposé des faits ci-dessus que, avant l'introduction alléguée de la demande d'autorisation de séjour du 19 septembre 2019, la partie requérante avait fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires.

Il ne peut donc, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué à la demande du 19 septembre 2019 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante indique avoir formulée.

3.5. L'article 8 de la CEDH dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et qu' « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, il n'est pas contesté qu'elle cohabite avec une ressortissante tunisienne reconnue réfugiée en Belgique et que deux enfants sont nés de leur union.

Il importe cependant de noter que la partie requérante n'a jamais été autorisée au séjour sur le territoire belge, de sorte que le cas d'espèce relève d'une première admission au séjour.

Comme exposé plus haut, dans un cas de première admission, la Cour EDH considère qu'il convient uniquement d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

L'argumentation de la partie requérante relative au manque de proportionnalité de la décision attaquée est donc ici sans pertinence, puisque l'on ne se trouve pas dans une situation de séjour acquis mais bien dans une situation de première admission.

Le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a dûment pris en considération la vie familiale invoquée par la partie requérante et qu'elle expose pour quelles raisons elle estime que l'exécution de cette décision n'est pas de nature à entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la balance des intérêts requise, entre les intérêts de la partie requérante et les intérêts de l'Etat, a valablement été effectuée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas d'obstacle à ce que sa vie familiale puisse se poursuivre dans son pays d'origine, à savoir le Maroc. Le Conseil observe à cet égard que la qualité de réfugié reconnue à sa compagne ne fait pas obstacle à un voyage de cette dernière vers le Maroc dès lors qu'elle est de nationalité tunisienne. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs à la lecture du dossier administratif aucun élément de nature à étayer son argumentation selon laquelle les enfants de la partie requérante auraient demandé la protection internationale, ni aucun élément de nature à démontrer que ces derniers nourriraient une crainte fondée de persécution à l'égard du Maroc, pays dont la partie requérante est ressortissante.

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). ARRÊT JEUNESSE c. PAYS-BAS 33 »

Force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la preuve en l'espèce de l'existence de telles circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la vie privée dont fait état la partie requérante, il convient de souligner que l'intégration et la vie privée ainsi mises en avant se sont développées dans le contexte d'un séjour illégal. La partie requérante, en situation irrégulière, ne pouvait donc en ignorer le caractère précaire. Le séjour en Belgique de la partie requérante a au demeurant été émaillé de plusieurs condamnations pénales, d'une incarcération, de l'utilisation de plusieurs alias et du non-respect de plusieurs ordres de quitter le territoire définitifs, éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et non contestés par la partie requérante, ce qui relativise fortement l'intensité de la vie privée alléguée.

La vie familiale et privée dont la partie requérante se prévaut ne saurait donc être considérée, en l'espèce, comme déterminante et empêcher la partie défenderesse de délivrer à la partie requérante un

ordre de quitter le territoire, au vu des constats faits précédemment dont il ressort que la partie requérante ne démontre nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH en se prévalant de réels obstacles à la poursuite de sa vie familiale/privée en dehors du territoire belge.

Le moyen n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX